

RÈGLEMENT NUMÉRO V-587-01

RÈGLEMENT NUMÉRO V-587-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-587 CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DONNACONA

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 28 septembre 2020 du règlement numéro V-587 concernant le contrôle animalier sur le territoire de la Ville de Donnacona;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement numéro V-587 afin de permettre l'indexation du coût des licences pour chiens;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 28 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 28 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Danie Blais

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-587-01 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-587-01 modifiant le règlement numéro V-587 concernant le contrôle animalier sur le territoire de la Ville de Donnacona ».

Article 3 – Modification de l'article 11.1 du règlement numéro V-587

L'article 11.1 du règlement numéro V-587 est modifié par l'ajout de l'alinéa ci-dessous entre le 3^e et le 4^e alinéa de ce même article. L'alinéa ajouté est le suivant :

« À partir du 1^{er} janvier 2023, les frais annuels pour l'enregistrement d'un chien ainsi que les coûts de remplacement d'une médaille perdue ou endommagée seront ceux prévus au règlement décrétant la tarification pour différents services de la Ville en vigueur. Le renouvellement de la licence est annuel. »

L'article 11.1 du règlement numéro V-587 est également modifié par le remplacement du dernier alinéa de cet article qui énonce :

« L'enregistrement d'un chien auprès de la personne désignée qui a fait l'objet d'un enregistrement auprès de la Ville et dont les frais ont été acquittés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020 sera sans frais pour l'année 2021. Le renouvellement sera exigible en janvier 2022 au tarif prévu dans le présent règlement. »

Par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un propriétaire de chien procède à l'enregistrement d'un chien dans les deux (2) mois précédents la date de renouvellement des licences qui est au mois de janvier de chaque année, la durée de cette licence sera d'un peu plus d'un an. Pour un propriétaire qui procède à l'enregistrement d'un chien plus de deux (2) mois avant la date de renouvellement des licences, sa licence devra être renouvelée lors de la date de renouvellement au mois de janvier qui suit. La présente exception s'applique à un enregistrement seulement et non un renouvellement. »

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 12 décembre 2022.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Procédures :

Avis de motion et présentation du projet: 28 novembre 2022

Adoption du règlement : 12 décembre 2022

Avis public et entrée en vigueur : 13 décembre 2022